|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/31 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale19 juin 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Harmonisation avec les Recommandations relatives au transport
des marchandises dangereuses de l’ONU**

 Utilisation du terme « moyen de transport »

 Transmis par le Secrétariat de l’OTIF[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Lors de la modification du libellé du 5.1.5.3.2, le groupe de travail spécial sur l’harmonisation du RID de l’ADR et de l’ADN avec les Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses a décidé de remplacer les termes « wagon/véhicule », proposés initialement par le secrétariat, par le terme « moyen de transport », tel que défini dans le Règlement type de l’ONU et le règlement de l’AIEA (voir documents OTIF/RID/RC/2019/22-ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22, paragraphe 56, et OTIF/RID/RC/2019/22/Add.1-ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/22/Add.1).

2. À la section 1.2.1 du RID et de l’ADR, le terme « moyen de transport » est défini comme suit :

« pour le transport routier ou ferroviaire, un *véhicule* ou un *wagon*. »

À la section 1.2.1 de l’ADN, le terme « moyen de transport » est défini comme suit :

« pour le transport par voie navigable, un moyen de transport désigne un bateau, une cale ou une zone réservée du pont d’un bateau ; pour le transport routier ou ferroviaire, ce terme désigne un véhicule ou un wagon. »

3. Il a été constaté que, dans les textes actuels du RID et de l’ADR qui reprenaient les dispositions de l’AIEA, les termes « wagon » ou « véhicule » étaient utilisés au lieu du terme « moyen de transport » tel que défini au 1.2.1.

4. Cela concerne les sections et sous-sections suivantes du RID et de l’ADR :

* 1.2.1, définition de « utilisation exclusive » ;
* 1.6.6.3 ;
* 1.7.1.2, deuxième paragraphe ;
* 4.1.9.1.4 ;
* 4.1.9.2.4 a), b) et c) ;
* 5.1.5.1.2 c) ;
* 5.1.5.3.2 ;
* 5.1.5.3.3 ;
* 5.4.1.2.5.1 h) (quatre fois) ;
* 5.4.1.2.5.2 b) ;
* 6.4.2.1 ;
* 6.4.23.2 b) ;
* 6.4.23.4 g) ;
* 6.4.23.15 e) ;
* 6.4.23.16 e) ;
* 7.5.11 disposition spéciale CW/CV 33 (2), première phrase ;
* 7.5.11 disposition spéciale CW/CV 33 (2), Tableau C (deux fois) ;
* 7.5.11 disposition spéciale CW/CV 33 (3.3), a) (deux fois) ;
* 7.5.11 disposition spéciale CW/CV 33 (3.3), b) (deux fois) ;
* 7.5.11 disposition spéciale CW/CV 33 (3.3), c) ;
* 7.5.11 disposition spéciale CW/CV 33 (3.3), Tableau D (trois fois) ;
* 7.5.11 disposition spéciale CW/CV 33, Tableau E (trois fois) ;
* 7.5.11 disposition spéciale CW/CV 33 (4.2) (deux fois) ;
* 7.5.11 disposition spéciale CW/CV 33 (4.3) e) ;
* 7.5.11 disposition spéciale CW/CV 33 (5.1) (deux fois) ;
* 7.5.11 disposition spéciale CW/CV 33 (5.3) ;
* 7.5.11 la disposition spéciale CW/CV 33 (5.4) ;
* 7.5.11 disposition spéciale CW/CV 33 (5.5).

5. Aux endroits susmentionnés, différents termes sont utilisés dans l’ADN : « moyen de transport », « bateau », « bateau, véhicule, wagon », « bateau ou engin de transport », « véhicule ou wagon », « compartiment d’un bateau, ou dans un autre moyen de transport », « moyen de transport, cale ou compartiment d’un bateau ».

 Proposition

6. Afin d’assurer la cohérence entre les textes, il est proposé d’annuler la décision concernant le 5.1.5.3.2 prise par le groupe de travail spécial sur l’harmonisation du RID, de l’ADR et de l’ADN avec les Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, ainsi que de remplacer « chaque moyen de transport » par « chaque wagon/chaque véhicule », dans le RID et l’ADR.

7. Le choix du terme à utiliser dans l’ADN relève de la compétence du Comité de sécurité de l’ADN.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \* \* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2019/31. [↑](#footnote-ref-3)